



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 65 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PALAVAS LES FLOTS. ....	1
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE. ....	3
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX. ....	6
Décision - Decision modificative ARS LR 2013-1082 de l'arrêté ARS LR 2011-1031 portant délégation de signature à Madame Isabelle Rédini- Martinez, délégué territorial de l'ARS dans l'Hérault .....	8

## Centre Hospitalier

Décision - Décision n °15/ MAU/2013, portant délégation de signatures. ....	12
---	----

## DDCS 34

Arrêté N °2013213-0011 - Appel à la générosité publique 2013. ....	16
Arrêté N °2013213-0012 - Acquisition d'une parcelle de terrain communale. ....	18
Arrêté N °2013213-0014 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives "établissement LA YOLE" à VALRAS PLAGES 34350 .....	20
Arrêté N °2013213-0015 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives "établissement Beach Club Nouvelle Floride à MARSEILLAN PLAGES 34340 .....	22

## DDTM 34

Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2013-07-03297 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » Site d'importance communautaire - FR 910 1419 .....	24
Arrêté N °2013189-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MONTPELLIER concernant l'accès du magasin " Optique St .Denis " .....	26
Arrêté N °2013189-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de SAUVIAN concernant le Bowling de SAUVIAN .....	28
Arrêté N °2013189-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de MAUGUIO concernant l'accès à l'espace bien-être "Les Jardins d'Auréane" .....	30
Arrêté N °2013204-0056 - ARRETE N °DDTM34-2013-07-03347 relatif à l'autorisation de transfert, de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, de destruction, de dégradation et d'altération d'habitats d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier .....	32

## DIRECCTE

Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté d'agrément modificatif concernant le changement de siège social de l'entreprise individuelle de Mme EL KORAICHI Fatima dénommée	
AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) n ° SAP504988502	38
Arrêté N °2013211-0028 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-192 concernant le changement de local du CCAS de Villeneuve les Béziers n ° N/010111/ P/034/ Q/023	40
Arrêté N °2013211-0029 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr RUS Jérôme dénommée ABC Sport Coaching n ° N/120509/ F/034/ S/081	42
Arrêté N °2013211-0030 - Retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VIGLIENO Emmanuel n ° SAP534653670	43
Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) pour l'année 2013	45
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL INTERADOM n ° SAP503335358	47
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association France AIDE A DOMICILE n ° SAP518970231	49
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL CDIS n ° SAP794047886	51
Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dénommée LE SOURIRE DE NESTOR n ° SAP419713920	53
Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de siège social de l'association A.E.F. Porte des Cévennes n ° SAP484513999	54
Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de siège social de l'entreprise individuelle de Mme EL KORAICHI Fatima dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) n ° SAP504988502	55

## DRAC

Arrêté N °2013211-0001 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A AGDE (HERAULT)	56
Arrêté N °2013211-0003 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A ADISSAN (HERAULT)	57
Arrêté N °2013211-0004 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A BEDARIEUX (HERAULT)	58
Arrêté N °2013211-0005 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A CRUSY (HERAULT)	59
Arrêté N °2013211-0006 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MAGALAS (HERAULT)	60
Arrêté N °2013211-0007 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MAGALAS (HERAULT)	61
Arrêté N °2013211-0008 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MARSEILLAN (HERAULT)	62

Arrêté N °2013211-0009 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A AGDE (HERAULT)	63
Arrêté N °2013211-0010 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MARSILLARGUES (HERAULT)	64
Arrêté N °2013211-0011 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MARSIGUARGES (HERAULT)	65
Arrêté N °2013211-0012 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)	66
Arrêté N °2013211-0013 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)	67
Arrêté N °2013211-0014 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)	68
Arrêté N °2013211-0015 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)	69
Arrêté N °2013211-0016 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)	70
Arrêté N °2013211-0017 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A PUISSALICON (HERAULT)	71
Arrêté N °2013211-0018 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A OLARGUES (HERAULT)	72
Arrêté N °2013211-0019 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A SERIGNAN (HERAULT)	73
Arrêté N °2013211-0020 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)	74
Arrêté N °2013211-0021 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)	75
Arrêté N °2013211-0022 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)	76
Arrêté N °2013211-0023 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)	77
Arrêté N °2013211-0024 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)	78
Arrêté N °2013211-0025 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A SETE (HERAULT)	79

**DREAL**

Arrêté N °2013211-0002 - Dérogation de captures de Cistudes sur le bassin de l'Or	80
Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Saut de Vesoles et du bassin de compensation de l'aménagement hydroélectrique de Saut de Vesoles sur le Bureau, commune de Fraisse sur Agout (34330) et Premian (34390)	82

**Préfecture de l'Hérault**



Arrete N °2013151-0089 - autorisation d'installer un systeme de video protection  
dans le centre des finances publiques situé allée Henri II de Montmorency à  
Montpellier

.....

Arrêté N °2013151-0090 - modification du système de vidéo protection installé dans le centre des finances publiques du Millénaire à Montpellier .....	87
Arrêté N °2013151-0091 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé rue de Louvois à Montpellier .....	89
Arrêté N °2013151-0092 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à AGDE .....	91
Arrêté N °2013151-0093 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à Clermont l'Hérault .....	93
Arrêté N °2013151-0094 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques de SETE .....	95
Arrêté N °2013151-0095 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé Echelles de la Ville, place Paul Bec à Montpellier .....	97
Arrêté N °2013204-0039 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin M. Bricolage situé à Bédarieux .....	99
Arrêté N °2013204-0040 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant le Bouddha situé à Portiragnes .....	101
Arrêté N °2013204-0041 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station- service DYNEFF situ é à Montpellier Fréjorgues .....	103
Arrêté N °2013204-0042 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse LARRIEU situé à FLORENSAC .....	105
Arrêté N °2013204-0043 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie de la Fontaine située à BESSAN .....	107
Arrêté N °2013204-0044 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la société BRL Distribution située à SERVIAN .....	109
Arrêté N °2013204-0045 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel SUN HOTEL situé à St Jean de Védas .....	111
Arrêté N °2013204-0046 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Orchestra situé à St AUNES .....	113
Arrêté N °2013204-0047 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie Mosnier située à OLONZAC .....	115
Arrêté N °2013204-0048 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel restaurant le CETUS situé à St AUNES .....	117
Arrêté N °2013204-0049 - autorisation d'installer un système de vidéo protection à la Criée Aux Poissons d'AGDE .....	119
Arrêté N °2013204-0050 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage NISSAN situé à Montpellier .....	121
Arrêté N °2013204-0051 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar Le Petit NESS à Montpellier .....	123
Arrêté N °2013204-0052 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'épicerie EPISNACK située à Béziers .....	125
Arrêté N °2013204-0053 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Le Marché du Port Frontignan .....	127
Arrêté N °2013204-0054 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar- tabac la Colombe situé à Frontignan .....	129

Arrêté N °2013204-0055 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage WISMAK situé à Montpellier	.....	131
Arrêté N °2013206-0010 - Autorisation de pénétrer pour travaux topographiques concernant l'aménagement d'une piste cyclable entre Marseillan et Méze	.....	133
Arrêté N °2013211-0026 - AP n ° 2013- I-1508 du 30 juillet 2013 - Extension du périmètre d'adhésion de la communauté de communes « Les Avant- Monts du Centre Hérault » au S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas	.....	134
Arrêté N °2013211-0027 - Arrêté portant autorisation de la manifestation moto dénommée "Super Cross Nosturne" organisée du 1er au 4 août 2013 par le moto club de St Thibery.	.....	136
Arrêté N °2013213-0010 - Arrêté fixant les prescriptions relatives aux travaux démantèlement du barrage de l'Ayrette situé sur les communes de Mons- la-Trivalle et de Saint Julien.	.....	146
Arrêté N °2013213-0013 - Arrêté du 1er août 2013 portant règlement des comptes administratifs 2012 et des budgets primitifs 2013 de la commune de Faugères.	.....	152
Arrêté N °2013213-0016 - BRL - enquête parcellaire - servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés	.....	157
Arrêté N °2013213-0017 - SEBLI - CABM - ZAC Les Portes de Sauvian II	.....	160



**DECISION ARS LR /2013-1157**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PALAVAS LES FLOTS (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 15 avril 2013, par Mademoiselle Soraya ATIL, au nom de la SELARL Soraya ATIL – Vincent LAMBOU PHARMACIE DE LA MER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à PALAVAS LES FLOTS – 633 avenue de l'évêché de Maguelone, dans un nouveau local, situé 19 boulevard des Guilhems, dans la même commune ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 24 avril 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 10 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juin 2013 ;

**Vu** la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 19 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement actuel se situe dans une résidence fermée par une barrière automatique et ne permettrait que difficilement d'être en conformité avec les recommandations d'aménagement et d'accessibilité d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement, situé à environ 600 m du local d'origine, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Mademoiselle Soraya ATIL, enregistré le 15 avril 2013, sous le n° 13-049 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Soraya ATIL, au nom de la SELARL Soraya ATIL – Vincent LAMBOU PHARMACIE DE LA MER, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PALAVAS LES FLOTS – 633 avenue de l'évêché de Maguelone, dans un nouveau local, situé 19 boulevard des Guilhems, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000767.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 01 août 2013

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

**DECISION ARS LR /2013-1099**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 16 mai 2013, par Madame Camille LARY au nom de la SELAS Pharmacie du Soleil afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie au 115 boulevard Camille Blanc, à SETE (Hérault) ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 03 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 10 juillet 2013 ;

**Vu** la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 23 mai 2013 ;

**Vu** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement envisagé se situe au carrefour de trois Iris :  
702 Saint-Clair,  
801 La Corniche,  
902 Pont Levis – Centre commercial,  
pour une population de 8 949 habitants au 01 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'accueil est composé des ilots BT01, BR05, BR211 de l'Iris 0801 La Corniche, et BT02 de l'Iris 1101 Le Lido ;

**CONSIDERANT** l'aménagement urbain du quartier de Villeroy ;

**CONSIDERANT** l'aménagement urbain du nouveau quartier des Salins pour 219 logements dont 62 logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le local est aisément accessible pour les populations résidentes (accès voitures, piétons et transports en commun) ;

**CONSIDERANT** qu'après étude de l'ARS LR et par rapport aux pharmacies les plus proches de l'emplacement envisagé, il apparaît que les populations résidentes prises en compte par le recensement de 2009, du quartier d'accueil et des ilots considérés par le transfert, représentent un total de 1550 habitants ;

**CONSIDERANT** que la distance de séparation du nouveau local reste supérieure à un kilomètre de la Pharmacie MATHA et de la Pharmacie ROSSI-POUJADE ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; qu'il est conforme aux conditions d'installation d'une officine ; qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Camille LARY, enregistré le 16 mai 2013, sous le n° 13-064 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SELAS Pharmacie du Soleil représentée par Madame Camille LARY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie au 115 boulevard Camille Blanc à SETE (Hérault).

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000766.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.



**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 29 juillet 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

**DECISION ARS LR /2013-1151**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 02 avril 2013 par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 10 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 mai 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 11 juin 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault du 11 avril 2013 ;

**VU** la saisine du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 11 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2069 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, enregistré le 02 avril 2013, sous le n° 13-047, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence

Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

**Article 2**: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 3**: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 01 août 2013

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

Décision ARS LR / 2013 - 1082

**DÉCISION MODIFICATIVE DE L'ARRÊTÉ ARS LR / 2011 – 1031  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2011 – 1031 du 4 août 2011, portant délégation de signature de Madame Isabelle Redini-Martinez.
- VU** les arrêtés modificatifs ;
- VU** la nomination de Monsieur Nicolas Julien, au poste de responsable du pôle médico-social de la DOSA
- VU** la mutation de Madame Patricia Castan-Mas à la délégation territoriale de l'Hérault, autorisée par arrêté ministériel n° 04847801 du 24 juin 2013
- VU** l'affectation au 1<sup>er</sup> juillet 2013, de Madame Patricia Castan-Mas, au poste de délégué territorial adjoint – responsable des unités « établissements de santé » et « médico-social » à la délégation territoriale de l'Hérault

**DÉCIDE**

**Article 1** : les dispositions de l'article 1 – point I - offre de soins et de l'autonomie – b) établissements de santé et médico sociaux sont modifiées comme suit :

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
  - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
  - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
  - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
  - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
  - des demandes de création de structures de coopération,
  - des contrats d'objectifs et de moyens,
  - des conventions tripartites des EHPAD,
  - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
  - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- **Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.**
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

**Article 2** : les dispositions de l'article 1 – point II – veille sanitaire sont modifiées comme suit :

## **II – Veille sanitaire et santé publique**

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 modifié par le décret 10-344 du 31 mars 2010)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- **Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.**
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
  - la mise en œuvre des visites de conformité
  - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

### **Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :**

- Mme Michèle GRELLIER, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) »

- s'ils concernent des établissements de santé :

Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur

M. Philippe DURAND, inspecteur

- s'ils concernent des établissements médico-sociaux

Mme Valérie GIRAL, inspecteur

Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur

M. Nicolas NOGUIER, cadre administratif et financier

Mme Florence JASON, inspecteur

**Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique** à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- Mme le Docteur Martine BOURDIOL-RAZES, médecin de santé publique
- M. le Docteur Patrick BENOIT, médecin inspecteur de santé publique.
- M. le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

**Sur le point III - Santé environnement :**

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Claire VERON, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- M. Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

**signé**

## DECISION N° 15 /MAU/2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 15/MAU/12)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la décision 15/MAU/2012 du 26 mars 2012, portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 16 mai 2013, prononçant l'affectation de Monsieur Guy Ladeux au Centre Hospitalier de Béziers, en qualité de directeur adjoint, chargé des ressources humaines et de la formation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - o les autorités de tutelle ;
  - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :



- . Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales,
- . Madame Martine RENIER, directrice adjointe chargé des finances et du système d'information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FOURSANS
  
- . Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RENIER

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en son absence et celle de Madame Martine RENIER, directrice des finances et du système d'information, elle est donnée à :

- . Monsieur Serge FOURSANS,
- . Monsieur Guy LADEUIX, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FOURSANS

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information**

Délégation permanente est donnée à Madame Martine RENIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence, et notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virement pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie); tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Délégation pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical**

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène PARIS, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En son absence, délégation est donnée à Madame Françoise PERIDONT, Directrice adjointe.

**ARTICLE 7 :**

**Délégation pour la Direction de la Qualité et Gestion des Risques**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès SCHERRER, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 8 :**

**Délégation pour la Direction de la Communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 9 :**

**Délégation pour la Direction des Services Techniques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques GUIRAUD, Ingénieur en Chef, et en son absence à Monsieur Bruno OBLE, Ingénieur en Chef, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

**ARTICLE 10 :**

**Délégation pour la Pharmacie**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

**ARTICLE 11 :**

**Délégation pour la fonction archive**

Délégation permanente est donnée à Madame Christiane BLANCH, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 12 :**

**Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 13 :**

En tant que Directeur de garde, le directeur adjoint, ou le directeur des soins, Monsieur Gérard SECALL, est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle annule et remplace la décision 15/MAU/12 du 26 mars 2012. Elle sera transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 1er juillet 2013

La Directrice  
*signé*

Marie-Agnès ULRICH

Monsieur Guy LADEUX

*signé*

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur Serge FOURSANS

*signé*

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

---

Madame Marie-Agnès SCHERRER

*signé*

Directrice Qualité Gestion des Risques

Mademoiselle Hélène PARIS

*signé*

Directrice des Achats, de la Logistique et du Biomédical

---

Madame Françoise PERIDONT

*signé*

Directrice de la Communication

Madame Hélène SANDRAGNE

*signé*

Directrice de l'IFSI

---

Madame Christiane BLANCH

*signé*

Directrice de l'Action Gériatrique

Madame Martine RENIER

*signé*

Directrice des Finances et du Système d'Information

---

Monsieur Gérard SECALL

*signé*

Directeur des Soins

Madame Marie-Hélène SPOR TOUCH

*signé*

Chef de service Pharmacie

---

Monsieur Jacques GUIRAUD

*signé*

Ingénieur en Chef Services Techniques

Monsieur Bruno OBLE

*signé*

Ingénieur en Chef Services Techniques

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Mission Développement de la Vie Associative**

**Arrêté N° 2013 / 0097**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

**Objet** : Déclaration annuelle d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 du Fonds de dotation Experts-comptables, Cultures et Patrimoines de Montpellier.

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 relative à l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 susvisée ;
- Vu la déclaration préalable, prévue à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, établie par la Présidente du Fonds de dotation Experts-comptables, Cultures et Patrimoines de Montpellier, le 25 juillet 2013 réceptionnée le 30 juillet 2013 ;
- Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation susvisé est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation Experts-comptables, Cultures et Patrimoines, dont le siège social est 661 rue Louis Lépine - 34009 Montpellier cedex 1, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2013 conformément à l'article 3 de la loi du 7 août 1991.

**ARTICLE 2** : Conformément à sa déclaration préalable annuelle d'appel à la générosité publique, l'objectif poursuivi par cet appel à la générosité publique est de verser un don à l'association A.I.M.M. « Académie Internationale de Musique de Montpellier » afin que celle-ci puisse financer la mise à disposition d'un violon à de jeunes virtuoses régionaux.

La collecte des fonds se fera par brochures et routage à l'ensemble de la profession.

... / ...

**ARTICLE 3** : Le Fonds de dotation devra se conformer aux dispositions réglementaires quant aux obligations suivantes :

- Intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi des ressources (C.E.R.) qui précisera l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration ;
- dépôt de ce C.E.R. au siège social du Fonds de dotation qui peut être consulté par tout membre ou donateur ;
- certification du C.E.R. par un commissaire aux comptes et publication au Journal Officiel de la République française pour un montant annuel de dons excédant cent cinquante trois mille euros (153 000 €).

La liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public est mentionnée à l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les Fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 5** : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34).

Montpellier, le 1<sup>er</sup> aout 2013

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**signé : Isabelle PANTEBRE**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

*Mission Développement de la Vie Associative*

Arrêté N° 2013 / 0096

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Objet : Aquisition d'une parcelle de terrain communale par une association reconnue d'utilité publique.

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 28 mai 2001 de reconnaissance comme établissement d'utilité publique l'association « Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés » (A.D.A.G.E.S.) dont le siège social est situé au 1925 rue de Saint Priest, parc Euromédecine à MONTPELLIER (34097) ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 juin 2012 de l'association A.D.A.G.E.S. relatif à l'achat d'une parcelle de terrain dans la commune de PRADES-le-LEZ ;
- Vu le projet d'acte sous-seing privé « compromis de vente » référencé CC/FB/100547301 du 18 juin 2013 et de ses documents annexés relatif au projet d'achat du bien immobilier susvisé pour la somme de TROIS CENTS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €) par ladite association ;
- Vu la consultation et réponse du 29 juillet 2013 de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Brigade d'évaluation domaniale de Montpellier (34) évaluant la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée AI 427 à TROIS CENTS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €), dispositions transmises pour décision définitive à l'association A.D.A.G.E.S. ;
- Vu la décision de l'association susvisée de maintenir le prix fixé par le compromis de vente ci-dessus référencé joint au dossier ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Considérant que les documents présentés réunissent toutes les conditions requises quant à la délivrance de l'autorisation administrative ;

... / ...

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, l'association « Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés » (A.D.A.G.E.S.), reconnue d'utilité publique, est autorisée à acquérir, auprès de la commune de PRADES-le-LEZ (34730), au prix principal de TROIS CENTS SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000 €), aux clauses et conditions du projet d'acte sous-seing privé, une parcelle communale de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>) pour la réalisation d'une plateforme « Polyhandicap » rattachée à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) Coste Rousse.

**ARTICLE 2** : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2013

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice départementale  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**signé : Isabelle PANTEBRE**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale*  
POLE SPORT JEUNESSE

**Arrêté n° 2013/0098**  
**Portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L322-5, A322-27 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif ;

**CONSIDERANT** les termes de l'article L322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**CONSIDERANT** que suite au contrôle conjoint effectué par Madame Stéphanie PICCA, professeur de sport à la DDCS de l'Hérault, de la DDPP de l'Hérault et la brigade de gendarmerie de Valras-plage, le 30 juillet 2013, à l'espace piscine au sein de l'établissement « LA YOLE » sis à 34350 VALRAS-PLAGE ; il a été relevé les faits suivants :

- la grille de protection de la bouche de reprise des eaux de la pataugeoire fabriquée artisanalement a provoqué l'aspiration par les cheveux d'une baigneuse ;
- l'arrêt coup de poing des systèmes hydrauliques de la rivière, de la pataugeoire ludique et du toboggan n'est pas conforme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La pataugeoire de la piscine privée à usage collectif de l'établissement « LA YOLE » exploitée par Monsieur GASSIER sis à VALRAS-PLAGE 34350 est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L322-4 du code du sport.



**ARTICLE 2 :**

Cette fermeture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement et vaut pour une durée indéterminée sous réserve d'effectuer les aménagements notifiés.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Préfet

Signé

Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale*  
POLE SPORT JEUNESSE

**Arrêté n° 2013/0099**  
**Portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code du sport et notamment ses articles L322-5, A322-27 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif ;

**CONSIDERANT** les termes de l'article L322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

**CONSIDERANT** que suite au contrôle conjoint effectué par Madame Stéphanie PICCA, professeur de sport à la DDCS de l'Hérault et la brigade de gendarmerie d'Agde, le 29 juillet 2013, à l'espace piscine au sein de l'établissement « Beach club Nouvelle Floride » sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE ; il a été relevé les faits suivants :

- la grille de protection de la bouche de reprise des eaux du grand toboggan s'est déformée et dessoudée suite à l'aspiration d'un baigneur ;
- le nombre de bouches de reprise des eaux pour ce toboggan n'est pas suffisant;

**CONSIDERANT** qu'un arrêté de fermeture avait déjà été pris le 24 août 2012 à l'encontre de cet établissement suite à un accident grave à la même bouche de reprise des eaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués suite au premier accident n'ont pas suffi ;

**CONSIDERANT** le risque avéré pour la santé ou la sécurité physique et morale des usagers, il convient donc de procéder à la fermeture de tous les bassins jusqu'à la mise en conformité des éléments y afférents.

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

La piscine privative à usage collectif de l'établissement « Beach Club Nouvelle Floride » exploité par Monsieur BARDOU sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L322-4 du code du sport.

**ARTICLE 2 :**

Cette fermeture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement et vaut pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2013-07-03297  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
« Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare »  
Site d'importance communautaire – FR 910 1419**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

**VU** la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne et notamment le site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » comme Site d'Importance Communautaire n° FR 910 1419,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-2561 en date du 29 septembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419),

**VU** les travaux du comité de pilotage du site « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419), notamment sa réunion du 18 octobre 2012,

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 18 octobre 2012,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419) est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Avène,
- Castanet-le-Haut,
- Graissessac,
- Saint-Geniès-de-Varensal,
- Saint-Gervais-sur-Mare.

### **ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

**Fait à Montpellier, le 8 juillet 2013**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint,**

**SIGNE**

**Yves GAVALDA**

**ARRETE N° : 2013 189 - 0006**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 13-082 reçu le 26/03/2013 concernant le projet d'aménagement du magasin "Optique St Denis" situé, 21 rue Faubourg de la Saunerie sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par la maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/04/2013

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d 'accessibilité demandée par le maître d 'ouvrage, qui concerne l ' installation d 'une rampe amovible au droit de l 'entrée du magasin "Optique St. Denis "

est **accordée**

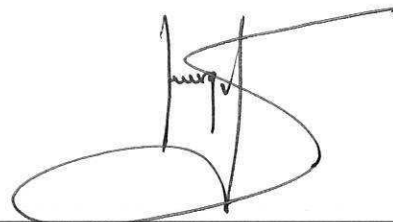
- L 'impossibilité technique d 'aménager un seuil avec un ressaut inférieur ou égal à 4cm est démontrée;
- L 'impossibilité technique d'installer une rampe à demeure est démontrée;
- La rampe de type "amovible et pliable" présentée dans le projet respecte les normes d'accessibilité relatives aux rampes amovibles.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, *Madame* la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

*M Jourget*



**ARRETE N° : 2013 189-0007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées



VU le dossier AT 34 298 13 Z0001 reçu le 07/03/2013 concernant le projet d' aménagement du Bowling situé, route de Béziers sur la commune de SAUVIAN,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/04/2013

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d' accessibilité demandée par le maître d' ouvrage, qui concerne l' installation d' un élévateur à l' intérieur du bowling de Sauvian

est **refusée**

Le dossier est incomplet :

- les caractéristiques de l'élévateur correspondant à la norme EN 81-41 ne sont pas renseignées.

De plus le projet présenté n' est pas satisfaisant :

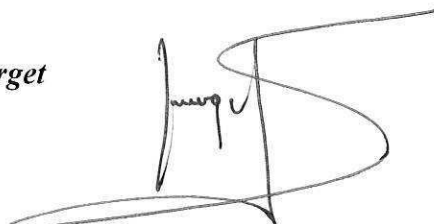
- absence de plan coté en 3 dimensions
- absence de caractéristique sur les équipements accessibles aux personnes à mobilité réduite

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **08 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*



**ARRETE N° : 2013 189-0008**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 34 154 12A 0094 reçu le 19/03/2013 concernant le projet d' aménagement d'un espace bien- être situé, rue Charles Lindberg sur la commune de MAUGIO,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/04/2013

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur , en lieu et place d'une rampe accessible aux personnes à mobilité réduite.

est **refusée**

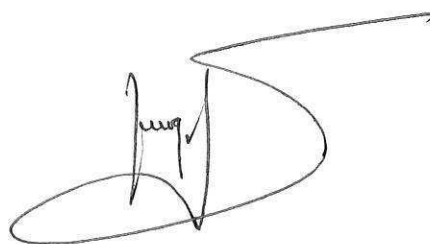
L'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme n'est pas avérée ; l'article R 111-19-6 ne peut pas être appliqué

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

*M Jourget*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
DDTM 34**

**Service Agriculture Forêt  
Espaces Naturels**

**Unité Forêt Biodiversité Chasse**

## **ARRETE N°DDTM34-2013-07-03347**

**relatif à l'autorisation de transfert, de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, de destruction, de dégradation et d'altération d'habitats d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault**

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions concernant 2 espèces de flore et 104 espèces de faune protégées, présentée le 12 novembre 2012 par ASF (Autoroutes Sud de France) dans le cadre de la réalisation du déplacement de l'autoroute A9 dans le secteur de Montpellier (Hérault) ;

**VU** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par les Écologistes de l'Euzière en novembre 2012, et joint à la demande de dérogation d'ASF ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 novembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 janvier 2013 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 février 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 106 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur l'arrachage d'espèces végétales, la capture ou l'enlèvement de spécimens, la destruction et la perturbation de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à la loutre, espèce pour laquelle la dérogation relève des compétences du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 2 mai 2007 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au déplacement de l'A9 à Montpellier ;  
Considérant que le déplacement de l'A9 répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre sous sa responsabilité l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

## **ARRETE :**

### **Article 1 : bénéficiaire et portée de la dérogation**

Identité du bénéficiaire de la dérogation :  
Société « Autoroutes du sud de la France » (ASF) -9, Place de l'Europe 92851 Rueil Malmaison cedex  
représentée par monsieur **Salvador Nunez** - Directeur d'opérations  
Mas des Cavaliers II - 471 rue Nungesser - CS 743 - 34137 Mauguio cedex.

Objectifs de la dérogation : Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées, réduire et compenser la perte d'habitats de reproduction, de repos voire d'alimentation des espèces protégées impactées par les travaux .

Lieu concerné par cette dérogation : le périmètre des travaux du déplacement de l'A9 sur les 12 communes suivantes du département de l'Hérault : Fabrègues, Saint Jean de Védas , Montpellier ,Lattes, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Castries, Baillargues, Saint Brès, Valergues, Saint-Geniès-des-Mourgues. Les plans précis en annexe 1 donnent la localisation de ce projet.

Période : à compter de la date de la parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la concession de l'autoroute A9 à ASF soit une période de 20 ans.

### **Article 2 : flore protégée concernée par le projet**

Dans le cadre des travaux liés au déplacement de l'autoroute A9 est accordée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions strictes de destruction des espèces végétales listées en annexe 2.

### **Article 3 : faune protégée concernée par le projet**

Dans le cadre des travaux liés à au déplacement de l'autoroute A9 est accordée, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions strictes de destruction des espèces animales listées en annexe 3.

#### **Article 4 : mesures d'évitement des impacts**

Les stations de **Nivéole d'été** (*Leucovium Aestivium*) , **d'Isoete de Durieu** (*Isoetes Durie*) et d'**Anémone couronnée** (*Anemone Coronaria*) seront intégralement évitées par ce projet. Une mise en défens par clôture des emprises travaux et un suivi de ces stations devront être effectués pendant la phase de travaux et un compte rendu adressé à la DREAL en fin de chantier.

Les demandes d'ajustements ou de modifications de ces mesures seront traitées selon les termes de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 5 : mesures de réduction des impacts**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, ASF, mettra en application les mesures de réduction détaillées en pages 132 à 145 de son dossier de demande de dérogation, complétées par les conditions supplémentaires formulées par le CNPN.

Toutes ces mesures de réduction, qui seront mises en œuvre sous la pleine et entière responsabilité d'ASF, sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté préfectoral. Elles pourront être ajustées ou précisées selon les termes de l'article 8 du présent arrêté.

Les spécimens d'amphibiens et de reptiles présents autour (ripisylves) et dans les plans d'eau impactés par les travaux seront transférés avant le début des travaux par un herpétologue vers des mares ou points d'eau suffisamment pérennes dans les parcelles des mesures compensatoires ou le cas échéant vers des plans d'eau pérennes non menacés par des projets.

Les spécimens d'amphibiens et de reptiles présents dans les zones humides impactées par les travaux seront transférés pendant les travaux dans le cadre du suivi écologique du chantier, par un herpétologue vers des mares ou points d'eau suffisamment pérennes dans les parcelles des mesures compensatoires ou le cas échéant vers des plans d'eau pérennes non menacés par des projets.

Dans le cadre du suivi du chantier, l'écologue désigné par ASF est habilité à transférer les quelques spécimens d'espèces protégées présents dans l'emprise des travaux afin de limiter les impacts par les véhicules de chantier. Ces spécimens seront relâchés dans des habitats naturels respectant leurs exigences écologiques et hors emprise des travaux.

Afin de rendre possible le contrôle par les services de police habilités, ASF est tenu de communiquer à la DREAL :

- les cartes localisant les points d'eau retenus pour le transfert des spécimens déplacés
- le calendrier prévisible des opérations de travaux, a minima 15 jours avant leur démarrage
- pour la mesure MR2, des cartes précises (emprise des travaux- secteurs à enjeux-plan de circulation), qui seront également communiquées à l'écologue en charge du balisage et à l'ONEMA avant le démarrage du chantier
- pour la mesure MR5, un bilan et une cartographie des gîtes temporaires créés avant le démarrage
- pour les mesures MR1 à MR12 un bilan de leur mise en œuvre

Les opérations de renaturation de cours d'eau et de plans d'eau prévues par la mesure MR9 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien, selon les modalités de validation prévues à l'article 8.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage alertera les services de l'Etat (DDTM34, DREAL et ONEMA) le plus rapidement possible et prendra les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

#### **Article 6 : mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du déplacement de l'A9 sur les espèces de flore et de faune protégées et sur leurs habitats naturels, ASF assure la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des mesures compensatoires listées en annexe 5 du présent arrêté, selon les principes exposés en pages 239 à 258 du dossier de demande de dérogation complétées par les conditions formulées par le CNPN ci-dessous.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial selon les termes de l'article 8 du présent arrêté. ASF tiendra la DREAL régulièrement informée de l'avancement des démarches entreprises.

✧ **Concernant les espèces de garrigues et de secteurs agricoles**

Dans un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté le maître d'ouvrage identifiera les parcelles où seront déclinées les mesures compensatoires prévues, procédera à leur acquisition et le cas échéant à leur rétrocession à un organisme donnant toute garantie de gestion et de conservation des terrains à très long terme. Cette zone de 60 ha de garrigue devra héberger l'Ail petit Moly et la Gagée de Granatelli, ainsi que des habitats potentiels pour les espèces faunistiques de milieux ouverts secs impactés par les travaux. Cette mesure compensatoire sera déclinée dans des secteurs les plus proches possibles des zones impactées. Une fois les mesures compensatoires définitivement installées, ASF transmettra à la DREAL les éléments utiles à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope couvrant les terrains concernés.

✧ **Concernant les espèces de milieux humides** (cordulie à corps fin, cordulie splendide, agrion de mercure, diane, loutre, amphibiens et chiroptères) est prévue :

✧ la gestion de 500 mètres linéaires d'un grand cours d'eau (préférentiellement sur le bassin versant du Lez-Mosson).

✧ la gestion de 600 mètres linéaires d'un petit cours d'eau sur le bassin versant de l'étang de l'Or, préférentiellement sur le secteur du Dardaillon, en coordination avec une structure gestionnaire des zones humides.

✧ la création sur 2,1 ha de fossés ou de zones humides favorables à l'aristoloche à feuilles rondes, plante hôte de la diane et leur entretien sur une période minimale de 20 ans.

✧ la création de 3 petites mares dont les caractéristiques devront permettre le cycle de reproduction complet des amphibiens. Ces mares devront être en connexion avec des habitats terrestres favorables à ces espèces.

✧ la création d'un gîte de reproduction en compensation de celui qui sera détruit lors de l'élargissement du pont sur la Mosson (au profit de la pipistrelle pygmée).

✧ la gestion pendant 20 ans de ces espaces sera menée par/ou en partenariat avec les structures gestionnaires des cours d'eau concernés. Ces mesures devront respecter les mesures compensatoires liées au dossier loi sur l'eau mais devront apporter une valeur ajoutée à la conservation des espèces animales identifiées dans la dérogation.

✧ **Concernant la gestion des mesures compensatoires**

-les mesures de gestion seront financées par ASF pendant toute la durée de la concession ASF, soit 20 ans  
-ASF prendra toutes dispositions pour garantir une gestion efficace et en particulier :

✧ pré-diagnostic écologique des opportunités foncières pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire

✧ élaboration des états initiaux des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales

✧ définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires

✧ suivi et contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion. A cet effet, ASF pourra confier à une structure compétente en matière d'expertise, de gestion et de conservation des terrains à très long terme, la gestion de ces mesures et s'assurera des partenariats avec les structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole.

Les éléments suivants seront mis en place sous la responsabilité d'ASF selon les termes de l'article 8 du présent arrêté :

- protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes,
- choix des parcelles compensatoires,
- plans de gestion d'une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue des 5 ans si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés,
- gestion sur une période de 20 ans,
- choix du nouveau gestionnaire en cas de changement de gestionnaire technique principal des mesures compensatoires,

✧ Mesures expérimentales pour la flore protégée :

ASF prendra l'attache du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED), qui dispose d'un agrément du Ministère en charge de l'écologie pour la flore et les habitats naturels, afin de mettre en œuvre les mesures suivantes ;

- les mesures compensatoires pour la flore seront préférentiellement déployées sur les parcelles des mesures compensatoires relatives aux espèces faunistiques de garrigue, à condition qu'elles offrent des stations potentiellement favorables à l'Ail petit Moly et à la Gagée de Granatelli.
- la mise en place sur la base d'une typologie et d'une cartographie précises des habitats, des parcelles de compensation, d'un plan de gestion conservatoire de cet espace intégrant la conservation des stations existantes d'espèces animales et végétales protégées et le transfert expérimental des individus d'Ail petit Moly et de Gagée de Granatelli .
- une expérimentation sur l'Ail petit Moly et la Gagée de Granatelli comprenant :
  - ❖ la récolte de graines sur les 55 pieds d'Ail petit Moly (*Allium chamaemoly*) et les 20 pieds de Gagée de Granatelli (*Gagea Granatelli*) impactés par les travaux et la récolte de 300 graines de ces 2 espèces sur des stations situées dans les garrigues aux environs de Méze afin de réaliser les expérimentations prévues par le CEFE-CNRS dans le cadre des mesures compensatoires. Les prélèvements seront réalisés sur une centaine de pieds afin de ne pas nuire à l'état de conservation de ces stations.
  - ❖ l'arrachage et le transfert des 55 pieds d'Ail petit Moly et des 20 pieds de Gagée de Granatelli impactés par les travaux dans la pépinière du CEFE-CNRS puis dans les parcelles des mesures compensatoires.
  - ❖ pendant une période de 10 ans minimum ( annuel pendant 5 ans puis n+7 et n+10), un suivi précis de l'évolution des populations préservées et de celles transférées sera réalisé en y intégrant le suivi des 3 autres espèces végétales évitées dans le cadre des travaux.
  - ❖ La transmission régulière ( suivant le rythme des suivis) au CBNMED, à l'expert délégué flore du CNPN et à la DREAL les résultats des opérations, des études et des suivis réalisés

La présente dérogation couvre l'ensemble de ces opérations y compris le transfert des pieds depuis la pépinière du CEFE-CNRS vers les parcelles des mesures compensatoires.

#### **Article 7 : mesures de suivis de l'efficacité de la réduction et de la compensation**

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (Article 4) et de compensation (Article 5) feront l'objet de mesures de suivi pour évaluer leur efficacité. Ces mesures sont détaillées en page 275 de la demande de dérogation et reprises en annexe 6. Elles pourront être adaptées sous réserve de validation suivant les termes de l'article 8.

ASF installera et réunira chaque année durant les 5 premières années puis tous les 2 ans jusqu'à l'année N+20 un comité de suivi des mesures de réduction, de compensation et de surveillance. Il comprendra a minima des services de l'État (DREAL, DDTM34), les organismes et structures mandatés par ASF pour la gestion des mesures, un membre du CSRPN désigné avec le concours de la DREAL, un représentant de l'ONEMA et un représentant de l'ONCFS. Dans ce cadre, ASF produira et diffusera un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et de ces suivis seront versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Languedoc-Roussillon selon les termes de l'annexe 7 du présent arrêté.

#### **Article 8 : validation des modifications ou adaptations des mesures**

ASF prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la validation, par les services de l'État (DREAL), préalablement à leur mise en œuvre :

- des protocoles de suivi et documents de gestion cités dans le présent arrêté
  - en cas de force majeure, de toute modification et/ou d'adaptation des prescriptions du présent arrêté.
- Pour les mesures relatives aux milieux aquatiques, ASF consultera l'ONEMA

#### **Article 9 : incidents**

ASF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.



## **Article 10 : mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le titulaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du déplacement de l'A9.

## **Article 12 : droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

## **Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Cartes de localisation du projet au 1/10 000

Annexe 2 : flore protégée concernée par le projet

Annexe 3 : faune protégée concernée par le projet

Annexe 4 :

Annexe 4A1 : liste des mesures de réduction

Annexe 4A2 : détails des mesures de réduction

Annexe 4B : carte des mesures de réduction

Annexe 4C1:cartes de répartition de l'Ail petit Moly

Annexe 4C2 : cartes de répartition de la Gagée de Granatelli

Annexe 5 :

Annexe 5A : liste des mesures compensatoires

Annexes 5B : détails des mesures compensatoires

Annexe 6 : mesures de suivi de l'efficacité de la réduction et de la compensation

Annexe 7 : annexe relative aux données naturalistes récoltées dans le cadre d'un projet faisant l'objet de financement de la DREAL en Languedoc-Roussillon

**A Montpellier, le 23 juillet 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

**SIGNE**

**Fabienne ELLUL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif N° 13-XVIII-179  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-236  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP504988502**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-236 en date du 18 juillet 2012 portant agrément de l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR), dont le siège était situé Résidence las Rébès – 19 allée Béranger – 34080 MONTPELLIER.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Madame EL KORAICHI Fatima, concernant la modification du siège social de l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) à compter du 7 mai 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de de l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) est modifiée comme suit :

-.Côté Jardin – 51 rue Philippe Castan – 34000 MONTPELLIER.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-180  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-192  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »  
N/010111/P/034/Q/023

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-192 en date du 21 décembre 2010 portant agrément qualité du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers, dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Vu les éléments transmis le 15 juillet 2013 concernant le changement de local,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

**Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- CCAS de Villeneuve les Béziers – numéro SIRET : 263 400 426 00031 :
  - Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (siège social)
  - **Place Gabriel Péri – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (local)**

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-180

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-182  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-156  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/120509/F/034/S/081

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-156 en date du 12 mai 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur RUS Jérôme dénommée ABC Sport Coaching dont le siège était situé 10 rue de la Fontaine – 34560 VILLEVEYRAC.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur RUS Jérôme dénommée ABC Sport Coaching à compter du 9 mars 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur RUS Jérôme dénommée ABC Sport Coaching est modifiée comme suit :  
-12 rue du Pélican – 34140 LOUPIAN – numéro SIRET : 511 350 092 00033.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-182

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-185  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP534653670

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-228 du 9 décembre 2011 concernant l'entreprise de Monsieur VIGLIENO Emmanuel, située 2220 avenue du Père Soulas Bat B n° 148 – 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur VIGLIENO Emmanuel, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP534653670 délivré le 9 décembre 2011 à l'entreprise de Monsieur VIGLIENO Emmanuel, est retiré.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-185

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Unité Territoriale de l'Hérault  
DIRECCTE – Pôle 3 E  
Service Emplois et Qualifications  
615 Boulevard d'Antigone  
CS 19 002  
34 064 MONTPELLIER CEDEX

**ARRETE N° 34-2013 APRE**  
**Portant sur les conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) pour l'année 2013**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R 5133-17;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013, conjoint des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives consacrée à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 Mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la délibération n° AD/231109/B/13 du 24 novembre 2009 du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu la délibération n° AD/121211/E/3 du 19 décembre 2011 du Conseil Général de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 1 133 479 € pour le département de l'Hérault. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée à l'organisme prescripteur, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Le Conseil Général de l'Hérault pour un montant de 1 133 479 € dont 5 % frais de gestion (56 673,95 €).

**Article 3** : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- le Conseil Général de l'Hérault : 1 133 479 € dont 5 % frais de gestion (56 673,95 €).

**Article 4** : L'organisme mentionné à l'article 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

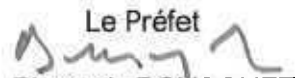
- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme (y compris par sexe),
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5** : Pour l'année 2013, le premier versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 et 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en 1 seul et unique versement (1 133 479 €).

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **31 JUN. 2013**

Le Préfet  
  
Pierre de BOUSQUET

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-176  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503335358  
N° SIRET : 50333535800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 juin 2013 par Monsieur Christophe ASTEZAN en qualité de Gérant, pour la SARL INTERADOM dont le siège social est situé 21 chemin du Redonnel - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP503335358 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-177  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518970231  
N° SIRET : 51897023100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 25 juillet 2013 par Mademoiselle Katiana LAUTELUS en qualité de Présidente, pour l'association FRANCE AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé 4 rue Pasteur - 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP518970231 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-181  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794047886  
N° SIRET : 79404788600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 juillet 2013 par Monsieur Christophe STIVALA en qualité de Gérant, pour l'EURL CDIS dont le siège social est situé 292 rue Raimu 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP794047886 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-184  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP419713920  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-16 concernant la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dénommée LE SOURIRE DE NESTOR dont le siège social était situé 130 impasse Jean Brüller dit Vercors – Parc de la Guirlande D2 – 34080 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dénommée LE SOURIRE DE NESTOR à compter du 26 janvier 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dénommée LE SOURIRE DE NESTOR est modifiée comme suit :  
- 298 rue d'Alco – 34080 MONTPELLIER - n° SIRET : 419 713 920 00025.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-183  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP484513999  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-198 concernant l'association A.E.F. Porte des Cévennes dont le siège social était situé 4 rue Emile Planchon - 34190 GANGES,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association A.E.F. Porte des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association A.E.F. Porte des Cévennes est modifiée comme suit :  
- 10 rue des Arts – 34190 GANGES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-178  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP504988502  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-235 concernant l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) dont le siège social était situé Résidence las Rébès – 19 allée Béranger – 34080 MONTPELLIER.

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR).

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame Fatima EL KORAICHI dénommée AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (APMR) est modifiée comme suit :  
- Côté Jardin – 51 rue Philippe Castan – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

**ARRETE N° PORTANT INSCRIPTON AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A AGDE (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-« **tableau Éducation de la vierge** », 19<sup>e</sup> siècle, h = 235 ; l = 190, huile sur toile

-« **tableau Ex-voto de Notre-Dame du Grau** », 19<sup>e</sup> siècle, h = 305 ; l = 218 ; huile sur toile

-« **tableau Saint Roch** », 19<sup>e</sup> siècle, chape : h = 320 ; l = 225, huile sur toile

conservés à **Agde (34) Eglise Notre-Dame du Grau** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

### PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A ADISSAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

–« **fonts baptismaux - Cuve baptismale en marbre et retable Virebent en terre cuite** », 19e siècle, cuve : h = 110 ; retable : h = 300 ; l = 300 - marbre (rouge) ; terre cuite

–« **Retable et châsse de sainte Philomène** », 19e siècle, retable : h = 315 ; chasse : l = 157 ; h = 92 ; pr = 65, bois ; cire

–« **chape rouge** », 18e siècle, chape : h = 138 ; la = 275 ; soie (rouge, vert, blanc) ; fil métal : or

–« **chape verte** », 18e siècle, chape : h = 138 ; la = 275 ; soie (rouge, vert, blanc) ; chasuble : h = 111 ; la =, soie (rouge, vert, blanc) ; fil métal : or

–« **chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice** », 18e siècle, chasuble : h = 111 ; la = 68,5 ; voile : l = 54,5 ; la = soie (jaune, rouge, vert, blanc) ; fil métal : or

–« **chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice** », 19e siècle, chasuble : h = 100 ; la = 65 ; bourse : l = 23,2 ; la = fil métal : or

conservés à **Adissan (34) église Saint-Adrien** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A BEDARIEUX (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-« **carreaux de faïence (623) Les Évangélistes, décor monumental** », 19<sup>e</sup> siècle vers 1880, carreau : h= 20 ; l = 20, faïence, de Charles Lévêque ;

conservés à **Bédarieux (34) église Saint-Louis** et appartenant à la **commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A CRUSY (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

-« *statue saint Estève* », 15<sup>e</sup> siècle, h = 120

conservée à **Cruzy (34) église paroissiale** et appartenant à **Mme Michèle Dangin, Avenue D'Argeliers, 34310 Cruzy**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

### PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MAGALAS (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« *bénitier* », 19<sup>e</sup> siècle, h = 100, faïence

conservé à **Magalas (34) chapelle Sainte-Croix** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

### PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MAGALAS (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« *fonts baptismaux* », 17<sup>e</sup> siècle, h = 120, marbre : brocatelle violette et jaune

conservé à **Magalas (34) église** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

### PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MARSEILLAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« *tableau saint Roch priant pour les pestiférés* », 19<sup>e</sup> siècle, h = 340 ; l = 240, huile sur toile,

conservé à **Marseillan (34) église** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A AGDE (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

-« **tableau Saint Antoine de Padoue** », 18<sup>e</sup> siècle, h = 235 ; l = 190, huile sur toile

conservé à **Agde (34) chapelle de l'Agenouillade** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MARSILLARGUES (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

-« *harmonium* », bois (chêne), h = 300 ; l = 160, vers 1898

-« *coupe de communion (2)* », argent, h = 21,8 ; d = 11,2, 1803

conservé à **Marsillargues (34) temple** et appartenant à **une association : conseil presbytéral de Marsillargues**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

### PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A MARSIGUARGES (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-« **Bannière de l'orphéon de Marsillargues** », 19<sup>e</sup> siècle, h = 140 ; l = 76, velours (rouge) ; broderie (dorée), 1863

-« **cadres (6)** » cadre 1 : 19<sup>e</sup> siècle, h = 190 ; l = 147 ; cadre 2 : h = 144 ; l = 110 ; cadre 3 : h =, bois : doré

conservés à **Marsillargues (34) Château, musée Paul Pastre** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 Juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

**PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

–« **statue Ange bois** » : polychrome, doré, h = 176 ; la = 68 ; pr = 42, 19e siècle

–« **statue Ange bois** » : polychrome, doré h = 158 ; la = 64 ; pr = 42, 19e siècle

–« **tableau Vierge à l'Enfant avec saint Diègue d'Alcala et sainte Claire d'Assise** » : huile sur toile, h = 120 ; la = 80 18e siècle

conservés à **Montpellier (34) Église Sainte-Eulalie** et appartenant à : **la Commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **modèle anatomique enfant** » carton pâte ; métal ; socle en métal, fin 19e siècle, 1887
- « **modèle anatomique œil humain** » papier mâché ; verre ; métal, fin 19e siècle, 1881
- « **modèle anatomique encéphale d'homme** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique cœur humain** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique oreille externe, moyenne et interne d'homme** » papier mâché ; métal, 3e quart du 19e siècle, 1874
- « **modèle anatomique oreille externe, moyenne et interne d'homme** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle, 1881
- « **modèle de botanique gland germé** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle, 1882
- « **modèle de botanique embryon de grain de blé germé** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle de botanique grain de blé** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle, 1882
- « **modèle anatomique cœur humain** » papier mâché ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique œil humain** » papier mâché ; verre ; métal, 2e moitié 20e siècle, 1949
- « **modèle anatomique villosité intestinale** » papier mâché ; bois ; métal, 20e siècle

conservés à l'**IUFM de l'Université de Montpellier II (34)** et appartenant à **un établissement public**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **modèle anatomique escargot** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique sangsue** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique cerveau de loup** » papier mâché ; bois ; métal, 19e siècle
- « **modèle anatomique cerveau d'orang-outang** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique cerveau dit " d'idiot "** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle, 1878
- « **modèle anatomique dindon** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique hanneton** » papier mâché ; bois ; métal, h = 13,5 ; la = 30,5 ; l = 42, fin 19e siècle
- « **modèle anatomique tête de vipère** » papier mâché ; bois ; métal, fin 19e siècle
- « **instrument scientifique quartz piézo-électrique** » quartz ; bois ; métal, limite 19e siècle 20e siècle
- « **coupe en albâtre** » albâtre, 19e siècle
- « **ordinateur T1600 Télémécanique** » métal, 19e siècle

conservés à **la faculté des sciences de l'Université de Montpellier II (34)** et appartenant à **un établissement public**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 Juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **bas-relief inscription de Jacques Ponceau (+ 1496)** », pierre, h = 76 : l = 46, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Jean Grassin ou Garcin (+ 1505)** », pierre, h = 75 : l = 46, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Honoré Piquet (+ 1520)** » pierre, h = 70 : l = 45, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Jean Trossellier (+1495)** », pierre, h = 76 : l = 45, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Gabriel Miron (+1496)** », pierre, h = 76 : l = 46, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Guillaume Rondelet (1507-1566)** », pierre, h = 70 : l = 53, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Honoré Du Chastel (+1569)** », pierre, h = 70 : l = 53, XVe siècle
- « **bas-relief inscription de André Du Laurens (+ 1609) et Jean Hucher (+1600)** », pierre h = 80 : l = 75 , XVe siècle
- « **bas-relief inscription de Adam Fumée (+ 1494)** », pierre, h = 76 : l = 45, XVe siècle
- « **Modèle anatomique représentant un homme** », Carton pâte ; métal Socle en métal, 19e siècle

conservés à **Montpellier (34) - Université Montpellier I - Faculté de médecine** et appartenant à : **un établissement public**

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

**PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A MONTPELLIER (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« **tableau Offrande aux mânes des héros** », huile sur toile, h =165; la = 270, 1926

conservé à **Montpellier (34) Faculté de Lettres - Musée des Moulages** et appartenant à : **un établissement public : Faculté de Lettres - Musée des Moulages - UMIII.**

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A PUISSALICON (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« **statue Vierge à l'Enfant**» pierre polychrome, h = 80 ; la = 40, 15<sup>e</sup> siècle

conservée dans une **maison à Puissalicon (34)** et appartenant à **une personne privée**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A OLARGUES (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l' objet mobilier suivant :

–« **bannière de l'orphéon d'Olargues**» satin brodé, h = 123 ; l = 63, 19e siècle

conservée à la **mairie d'Olargues (34)** et appartenant à **la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A SERIGNAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

–« **tableau Education de la Vierge** » huile sur toile, h = 220 ; l = 172, 18e siècle

–« **tableau Saint Roch et les pestiférés** » huile sur toile, h = 192 ; l = 300, 19e siècle, 1855

conservés à la **collégiale Notre-Dame-de-Grâce à Sérignan (34)** et appartenant **à la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-tableau : «**saint julien**» et son cadre, 18<sup>e</sup> siècle, hauteur : 240 cm, largeur, 110 cm, huile sur toile ;

-tableau : «**sainte Basilisse**» et son cadre, 18<sup>e</sup> siècle, hauteur : 240 cm, largeur : 110 cm, huile sur toile ;

-tableau : «**saint Roch et les pestiférés**» et son cadre, hauteur : 305 cm, largeur : 152,5 cm, huile sur toile ;

-«**fonts baptismaux**» 17<sup>e</sup> siècle, hauteur : 90 cm, pierre ;

conservés dans l'église de **Saint-Julien et Sainte-Basilisse à Servian (Hérault)** et appartenant **à la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  
Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **tableau Saint Roch et les pestiférés**» pierre, h = 90, 17<sup>e</sup> siècle, 1635
- « **fonts baptismaux**» huile sur toile, h = 192 ; l = 300, 19<sup>e</sup> siècle, 1855
- « **tableau Saint Julien**» huile sur toile, h = 240 ; l = 110, 18<sup>e</sup> siècle
- « **tableau Sainte Basilisse**» huile sur toile, h = 240 ; l = 110, 18<sup>e</sup> siècle

conservés à l'église de **Saint-Julien et Sainte Basilisse de Servian (34)** et appartenant **à la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX

Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A SERVIAN (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « **tableau L'Angelus** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Marché aux esclaves** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Les glaneuses** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau L'enlèvement de Psyché** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau La vérité sortant d'un puits** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Diane chasseresse** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Portrait de Jean Aubagnac** » huile sur toile, 19e siècle, 1897
- « **tableau Le premier deuil** » huile sur toile, 19e siècle, 1897

conservés dans une **maison actuellement Grand café à Servian (34)** et appartenant **à la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

**PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

–« **horloge publique**» acier ; fonte de fer ; bronze ; laiton, 19e siècle, 1873-1877

–« **turbine hydraulique**» acier ; fonte de fer ; bronze ; antifriccion, hors tout horizontalement 1050 mm ; Ø admission 340 mm ; volute à "15 h" 260 mm, en haut 200 mm ; ouverture boulonnée Ø 660 mm ; sortie axiale de l'eau Ø 200 mm, 19e siècle, vers 1880

conservés à la **manufacture royale de Villeneuve (34)** et appartenant **à la commune**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX

Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjoine

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« **turbine hydraulique**» acier ; fonte de fer ; bronze ; antifriction, hors tout horizontalement 1000 mm ; Ø admission 340 mm ; ouverture boulonnée Ø 660 mm, 20<sup>e</sup> siècle, 1923

conservée à la **manufacture royale de Villeneuve (34)** et appartenant à **une personne privée, M. Bernard Chevalier**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale  
des affaires culturelles

ARRETE N°

PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
D'OBJETS MOBILIERS A SETE (HERAULT)

Le préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

–« **buste Beautemps Beuprés Charles François**» bronze ; fonte, h = 51 ; l = 31 ; pr = 22, 19e siècle, vers 1850

–« **buste Fresnel Augustin**» bronze ; fonte, h = 51,5 ; la = 31,2 ; pr = 21,5, 19e siècle, vers 1845

conservés dans le **phare de Sète (34)** et appartenant **à l'Etat**.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX  
Sandrine DEMOULIN  
Directrice régionale adjointe

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

**ARRETE N°:  
portant dérogation de capture à but scientifique**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2012-I-283 du 03 février 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par CSES Ludovic pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 avril 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013;
- SUR proposition** de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Une dérogation de capture temporaire à but scientifique avec marquage et relâcher immédiat sur place est accordée dans les conditions suivantes :

**Bénéficiaire(s)** : CASES LUDOVIC  
**Organisme:** Syndicat Mixte du Bassin de l'OR (SYMBO)

**Période:** 2013-2015

**Espèces:** *Emys orbicularis* – Cistude d'Europe  
**Nombre:** indéterminé  
**Lieu de capture:** communes de Mauguio, Lunel , Candillargues, Lansargues, Saint Nazaire de Pezan  
**Lieu du relâcher:** sur le lieu de capture

Capter – Marquer - Relacher ( spécimens vivants )

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Objectif de l'opération: inventaire pour la protection et la conservation de l'espèce dans le cadre de contrat Natura2000

**Article 2:**

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années suivantes :**

-mettre en œuvre les mesures sanitaires dans la manipulation des spécimens pour éviter la dissémination de la Chytridiomycose (protocole SHF)

-utiliser des pièges anti noyades des tortues

-transmettre les données recueillies positives ou négatives au CENLR, coordinateur du Plan régional, qui fera au gestionnaire de la base de données régionale « reptiles » du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

**Article 3:** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

**Article 4:** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département  
et par délégations,  
Le Chef du Service Nature

Jacques Regad

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Languedoc-Roussillon  
Service Énergie

**ARRETE PREFECTORAL n°..... du .....**

Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Saut de Vesoles et du bassin de compensation de l'aménagement hydroélectrique de Saut de Vesoles sur le Bureau, communes de Fraisse sur Agout (34330) et Premian (34390)

Le PREFET de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

**Vu** le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

**Vu** le décret du 29 mai 1961 concédant à EDF (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Saut de Vesoles, sur le Bureau, département de l'Hérault ;

**Vu** les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Hérault en date du 18 juin 2013 ;

**Vu** l'avis du délégué interrégional de l'ONEMA en date du 24 juin 2013 ;

**Vu** l'avis donné le 25 juillet 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault ;

**Considérant** la demande du concessionnaire de l'aménagement du Saut de Vesoles, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en date du 13 février 2010 et complétée le 5 avril 2013 ;

**Considérant** que le module du Bureau sur lequel se trouve les ouvrages de la concession de Saut de Vesoles est inférieur à 80 mètres cubes par seconde ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Ouvrages de retenue de l'aménagement de Saut de Vésoles**

L'aménagement hydroélectrique de Saut de Vesoles comporte une prise d'eau et un bassin de compensation :

1) le barrage de Saut de Vesoles, chute du Saut de Vesoles, situé sur les communes de Fraisse sur Agout (34330) et Premian (34390) sur la rivière Le Bureau.

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 47 : 41 E

43 : 33 : 13 N

La cote maximale du plan d'eau est de 964,50 mètres NGF.

2) le bassin de compensation, situé sur la commune de Premian (34390)

Ses coordonnées géographiques sont :

02 : 48 : 12 E

43 : 32 : 05 N

Les eaux sont retenues à la côte normale de 358 m NGF.

### **Article 2 – Modules du cours d'eau**

Le module de la rivière le Bureau est établi à

- 0,3 mètres cubes par seconde au niveau du barrage de Saut de Vesoles,
- 0,45 mètres cubes par seconde au niveau du bassin de compensation.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à :

1-30 litres par seconde à l'aval de la prise d'eau du barrage de Saut de Vesoles,

2-A l'aval du bassin de compensation :

- 50 litres par seconde tant que le débit naturel du Bureau n'est pas inférieur à ce chiffre,
- le débit naturel si ce débit est compris entre 20 et 50 litres par seconde,
- 20 litres par seconde si le débit est inférieur à 20 litres par seconde.

### **Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé**

Il appartient au concessionnaire de mettre en œuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement des débits réservés sur cet aménagement.

Le concessionnaire fournira à l'autorité administrative un dossier technique du dispositif installé garantissant le maintien du débit réservé et du dispositif permettant son contrôle pour toute cote de la retenue du barrage de Saut de Vesoles.

L'accès au dispositif de contrôle du débit réservé devra être garanti en permanence aux services de contrôle.

### **Article 5 - Travaux**

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance de ces travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

### **Article 6 – Délai**

La modification des débits réservés de la concession de Saut de Vesoles est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 7 – Expertise de l'effet du débit réservé**

A l'aval des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, l'autorité administrative peut imposer un suivi spécifique de l'effet des nouveaux débits sur les paramètres biologiques et si nécessaire une expertise permettant de déterminer de nouvelle valeur de débit réservé.

### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault  
Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Fraisse et Premian pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)).

### **Article 9 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 10 –Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires de l'Hérault, le maire de Fraisse, le maire de Premian, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié au permissionnaire.

Montpellier, le 31 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète chargée de Mission

**SIGNE**

Arrêté N°2013212-0002 - 02/08/2013  
Fabienne ELLUL



**Arrêté n° 2013151- 0089 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé allée Henri II de Montmorency à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé allée Henri II de Montmorency à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 14 caméras au centre des finances publiques situé Henri II de Montmorency à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le délégué départemental sécurité, le chef de service de la logistique, le gardien sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151- 0090 portant modification du système de vidéo protection installé dans le centre des finances publiques du Millénaire à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue de modifier le système de vidéo protection installé dans le centre des finances publiques du Millénaire situé à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire au centre des finances publiques du Millénaire situé rue Alfred Nobel à Montpellier.  
Le nombre de caméras est porté à 4.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le responsable départemental sécurité, le responsable SIP, et ses 2 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0091 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé rue de Louvois à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé rue de Louvois à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras au centre des finances publiques situé rue de Louvois à Montpellier.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'accueil, le responsable SIP, le caissier et le gardien sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151-0092 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à AGDE**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à AGDE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra dans le centre des finances publiques situé rue de la Citrine à AGDE.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le délégué départemental Sécurité est désigné comme responsable du système de vidéo protection.

**ARTICLE 4** :Aucun enregistrement ne sera effectué.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013151- 0093 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à Clermont l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé à Clermont l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra dans le centre des finances publiques situé avenue de Pdt Wilson à Clermont l'Hérault .

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le délégué départemental Sécurité est désigné comme responsable du système de vidéo protection.

**ARTICLE 4** :Aucun enregistrement se sera effectué.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151- 0094 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques de SETE**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques de SETE,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras de vidéo protection dans le centre des finances publiques de SETE.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le responsable départemental Sécurité, le caissier et le gardien sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013151- 0095 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé Echelles de la Ville, place Paul Bec à Montpellier**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre des finances publiques situé Echelles de la Ville, place Paul Bec à Montpellier,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le centre des finances publiques situé Echelles de la Ville, place Paul Bec à Montpellier .

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le trésorier principal, le trésorier adjoint, le caissier sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0039 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin M. Bricolage situé à Bédarieux**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin M. Bricolage situé à Bédarieux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 24 caméras intérieures et 8 caméras extérieures dans le magasin M. Bricolage situé 20 route de St Pons à Bédarieux.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le Directeur, le gérant et le responsable de caisse sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013204-0040 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant le Bouddha situé à Portiragnes**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant le Bouddha situé à Portiragnes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (salle, bar) dans le restaurant le Bouddha situé avenue de la Tramontane à Portiragnes .

La caméra installée dans la cuisine (zone non accessible au public) est exclue de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0041 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station-service DYNEFF située à Montpellier Fréjorgues**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la station service DYNEFF située à Montpellier Fréjorgues en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras sur le parking de la station service DYNEFF située à Montpellier Fréjorgues.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0042 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse LARRIEU situé à FLORENSAC**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse LARRIEU situé à Florensac en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, espace de vente) dans le tabac-presse LARRIEU situé place de la République à Florensac.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 09 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0043 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie de la Fontaine située à BESSAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante de la pharmacie de la Fontaine située à BESSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, espace de vente) dans la pharmacie de la Fontaine à Bessan.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :la gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013204-0044 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la société BRL Distribution située à SERVIAN**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur de la Sté BRL Distribution située à Servian en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (portai d'entrée, parking clientèle, zone de stockage extérieure du matériel) dans la Sté BRL Distribution située à Servian.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le directeur, son adjoint et le gérant sont responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0045 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel SUN HOTEL situé à St Jean de Védas**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de l'hôtel SUN HOTEL situé à St Jean de Védas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée, hall d'accueil, parking clientèle, sorties de secours) dans l'hôtel SUN HOTEL situé rue Hélène Boucher à St Jean de Védas.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 05 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0046 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Orchestra situé à St AUNES**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin Orchestra situé à St AUNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 14 caméras (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le magasin Orchestra situé ZAC ST Antoine située à St AUNES.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le directeur est responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0047 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boulangerie Mosnier située à OLONZAC**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie Mosnier située à Olonzac du magasin Orchestra situé à St AUNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, espace de vente) dans la boulangerie Mosnier située à Olonzac.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013204-0048 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel restaurant le CETUS situé à St AUNES**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de l'hôtel restaurant le CETUS situé à St AUNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméra (parking clientèle) dans l'hôtel restaurant le CETUS situé RN 113 St Antoine à St AUNES.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le gérant est responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 05 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0049 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection  
à la Criée Aux Poissons d'AGDE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le président de la SAEM La Criée aux Poissons d'AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (parkings et pontons) de la Criée aux Poissons d'AGDE.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le président et la directrice sont responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0050 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage NISSAN situé à Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du garage NISSAN situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra dans le hall d'accueil du garage NISSAN situé rue François Joseph Gossel à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Aucun enregistrement ne sera effectué.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0051 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar Le Petit NESS à Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bar le Petit NESS situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (entrée) au bar Le Petit NESS situé place Jean Jaurès à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2013204-0052 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'épicerie EPISNACK située à Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante de l'épicerie EPISNACK située à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente) dans l'épicerie EPISNACK située avenue du maréchal Foch à Béziers.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :la gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0053 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Le Marché du Port Frontignan.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac Le Marché du Port situé à Frontignan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente, entrée) dans le tabac Le Marché du port situé avenue Vauban à Frontignan.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 06jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0054 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar-tabac la Colombe situé à Frontignan**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du bar-tabac La Colombe situé à Frontignan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisses bar et vente tabac, espaces de vente, terrasse dans le bar-tabac La Colombe situé rue de la Libération à Frontignan.

La caméra installée dans le bureau (zone non accessible au public) est exclue de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 2013204-0055 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage WISMAK situé à Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du garage WISMAK situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le garage WISMAK situé rue de la Jeune parque à Montpellier.

**ARTICLE 2** :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** : Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23.07.2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



## **Article 2 –**

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours en mairie de Marseillan ainsi qu'au siège du département de l'Hérault.

Pour les propriétés closes, la présente autorisation n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du département de l'Hérault et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

## **Article 3 –**

Le Président du Département de l'Hérault, le Maire de Marseillan, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers et les habitants de la commune de Marseillan, sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

## **Article 4 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

## **Article 5 –**

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

## **Article 6 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Marseillan ainsi qu'au siège du département de l'Hérault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général du département de l'Hérault, et au Maire de Marseillan, qui pourront adresser au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

## **Article 7 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, le Maire de Marseillan, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet  
Le sous-Préfet

Fabienne ELLUL

**Arrêté n° 2013-I-1508 portant extension du périmètre d'adhésion de la  
communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault »  
au S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas**

=-=-=

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976, modifié, portant création du S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas ;
- VU** la délibération en date du 8 janvier 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault sollicite l'extension de son périmètre d'adhésion au S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas pour les communes de CABREROLLES, CAUSSINIOUJOULS, FAUGERES et LAURENS ;
- VU** la délibération en date du 30 janvier 2013 par laquelle le comité syndical du S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas accepte l'extension du périmètre du syndicat aux communes de CABREROLLES, CAUSSINIOUJOULS, FAUGERES et LAURENS ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils des communautés d'agglomération Béziers-Méditerranée (08/03/2013) et Hérault-Méditerranée (25/03/2013) approuvent cette extension de périmètre ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes du Clermontois (27/03/2013), Orb et Taurou (14/02/2013) et du Pays de Thongue (28/02/2013) ont émis un avis favorable à cette extension de périmètre ;
- CONSIDERANT** par conséquent, l'accord des organes délibérants de tous les membres du syndicat ;
- VU** l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 2 juillet 2013 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre d'intervention du syndicat mixte (au sens de l'article L 5711-1) du C.G.C.T. dénommé « S.M.I.C.T.O.M. de la région de Pézenas » est étendu aux communes de CABREROLLES, CAUSSINIOUJOULS, FAUGERES et LAURENS.

Compte-tenu de cette extension, l'entier périmètre de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault est intégré au territoire de compétence du syndicat, à savoir : AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, FOS, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, PUIMISSON, ROQUESSELS, ROUJAN, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et VAILHAN.

**ARTICLE 2 :** La composition du syndicat est désormais la suivante :

- la communauté d'agglomération « Béziers-Méditerranée » (qui y représente les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB et SERVIAN) ;
- la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-LA-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;
- la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault (qui regroupe les communes d' AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, FOS, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, PUIMISSON, ROQUESSELS, ROUJAN, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et VAILHAN) ;
- la communauté de communes du Clermontais (qui y représente la commune de FONTES) ;
- la communauté de communes Orb et Taurou (qui regroupe les communes de CAUSSES ET VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, et THEZAN-LES-BEZIERS) ;
- la communauté de communes du Pays de Thongue (qui regroupe les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, PUISSALICON, TOURBES et VALROS).

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président du S.M.I.C.T.O.M. de la région de PEZENAS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

signé : Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2013/01/1513  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"Supercross Nocturne"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 avril 2013 par M. le Président du Moto club de St Thibéry, en vue d'organiser du 1<sup>er</sup> au 4 août 2013, une épreuve de motocross ;
- VU le permis d'organisation n° 609 délivré par la FFM le 03 juin 2013 ;
- VU l'arrêté de la commune de St Thibery et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du 1<sup>er</sup> au 4 août 2013, sur le circuit de Moto-Cross sis lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve de Supercross. Cette manifestation comprend une phase d'entraînement, les 1<sup>er</sup> et 2 août 2013, de 16h à 23h, suivie d'une phase de compétition, les 3 et 4 août 2013.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Super Cross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

**ARTICLE 4 :** A l'issue de cette épreuve, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué le 10 juin 2011 et aux préconisations effectuées lors de la réunion du 18 décembre 2012.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Un panneau "Attention aux projections, protégez les enfants" sera positionné face au public derrière la ligne de départ.**

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

**ARTICLE 7 :** Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

**Un médecin et une équipe de secouristes, équipés de matériel d'intubation sera positionné à proximité immédiate de la zone de réception du saut.**

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 9** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 11** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

**ARTICLE 12** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 13** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

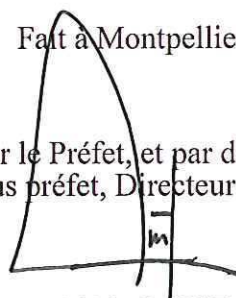
Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 14** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 30.07.2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME  
**MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN**

Chez Mme Ghislaine MONTAULON  
4 Avenue Charles de Gaulle  
34630 SAINT-THIBERY

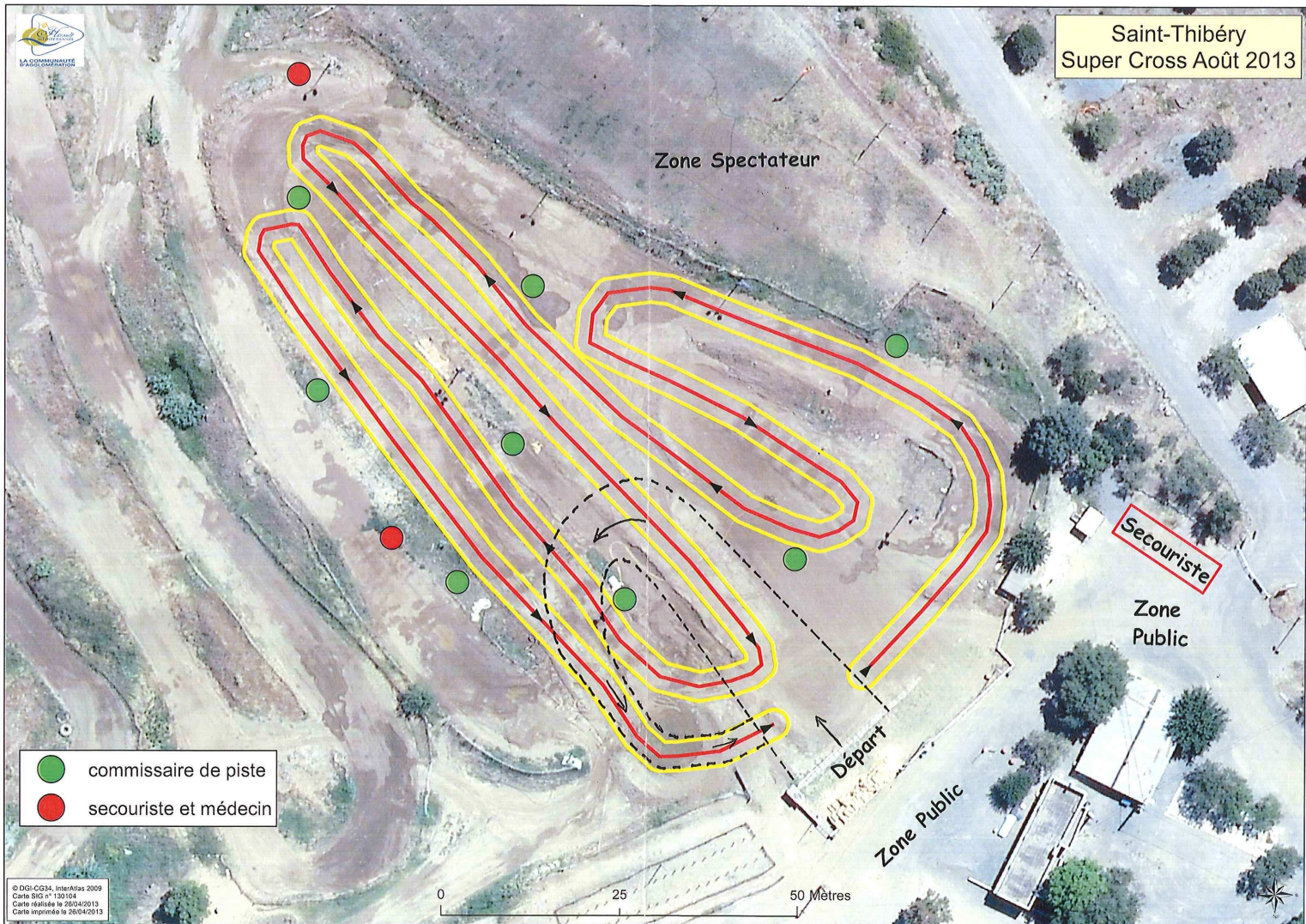
LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

**COMMISSAIRES DE PISTE**

**SUPERCROSS NOCTURNE**  
**3 - 4 août 2013**

Nom – Prénom	Licence
ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CRISTOL Gilles	006785
GARCIA Henri	235881
GARNIER Daniel	209542
GUILLEVIC Denys	238870
ROBERT Alain	238875
ROQUES Bastien	238881
TRENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883





## DISCIPLINE MOTOCROSS ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre II : Motocross, Side-car Cross et Quads ..... p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads). ..... p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto) . p.10
- Titre V : Courses sur prairie ..... p.19
- Titre VI : Montées impossibles ..... p.21
- Titre VII : Concours de Sauts. .... p.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain ..... p.23
- Titre IX : Mini moto ..... p.24
- Titre X : Pratique éducative. .... p.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

## TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

### ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

### ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.
- Pour le nettoyage des motocycles, prévoir et baliser une zone réservée à cet effet.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

### ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

### ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

### ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course ou 1 Arbitre ;
- 1 Commissaire Technique ;
- 1 Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle / collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.

- Drapeau national . . . . . Signal du départ d'une course.
- Drapeau vert . . . . . Piste libre
- Drapeau rouge . . . . . Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.
- Drapeau jaune immobile . . . . . Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la route ou de la piste.
- Drapeau jaune agité . . . . . Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
- Drapeau bleu immobile . . . . . Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
- Drapeau bleu agité . . . . . Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
- Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes) . . . . Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
- Drapeau blanc . . . . . Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont en intervention. Possibilité de Danger grave, soyez prêt à stopper. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
- Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross) . . . . . Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
- Drapeau noir accompagné d'un numéro . . . . . Pour le concurrent portant ce numéro, signal d'arrêt à son stand au prochain tour.
- Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro . . Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
- Drapeau à damiers noirs et blancs . . . . . Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

#### ARTICLE 6 : LES DRAPEAUX

\* Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

#### ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boîte de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité. Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads, les concours de sauts et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur pour les side-cars ou à la ceinture du pilote pour les scooters de neige). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de :

81\* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode "2 mètres Max" (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique ").

\*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc. Si des protège mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le



levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.

Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motorcycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.

La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis ( mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au niveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur, l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrières et les " nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe I et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té " supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

CLASSES	2 TEMPS		4 TEMPS	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	jusqu'à 85 cc	85 cc	85 cc	125 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 cc
CLASSE 3	151 cc	250 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	251 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

#### ARTICLE 8 : CLASSES DES MACHINES

En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 65cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc.

Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

#### ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

##### a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

##### b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales officielles suivantes :

- Europe ..... ECE 22-05
- Japon ..... JIST 8133 : 2007
- USA ..... SNELL 2010

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service Eau-Risques  
Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier  
CS 60556  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04.34 46 62 13 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

**ARRÊTÉ N°:** 2013-01-1566  
*en date du* 01 AOUT 2013

**OBJET :** Arrêté fixant les prescriptions relatives aux travaux de démantèlement du barrage de l'Ayrette situé sur les communes de Mons-la-Trivalle et de Saint-Julien

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur  
Maison des Services Publics  
Esplanade de la Gare  
34390 OLARGUES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE L'AYRETTE SITUÉ SUR LES COMMUNES DE MONS-LA-TRIVALLE ET DE SAINT-JULIEN

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU DE LA VALLÉE DU JAUR,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-44, L. 211-1, L. 211-5 à 6, L. 214-3-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012 relatif à la mise en demeure de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur, de mettre en transparence le barrage de l'Ayrette,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-OI-086 en date du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012 relatif à la mise en demeure de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur, de mettre en transparence le barrage de l'Ayrette,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU** le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2013,
- VU** le dossier d'analyse des impacts réalisé par le bureau d'études ISL pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique, une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,
- SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PÉRIODE TRAVAUX**

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur, dans le cadre de la mise en demeure de mettre en transparence du barrage de l'Ayrette y compris en cas de situation de exceptionnelle, doit, durant toute la durée des travaux de démantèlement du barrage et de remise en état du site, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique, une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

#### **1°) Prescriptions générales**

Il est rappelé la mise en demeure adressée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur de procéder dans les meilleurs délais à la mise en transparence du barrage de l'Ayrette situé sur les communes de MONS LA TRIVALLE et de SAINT JULIEN, y compris en cas de situation exceptionnelle. En tout état de cause, compte tenu des délais incompressibles du chantier, la date butoir de mise en transparence du barrage de l'Ayrette est fixée au 23 août 2013.

À cet effet, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur, maître d'ouvrage des travaux, doit :

- avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc-Roussillon) de la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée),
- transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages démantelés et des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages démantelés et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

#### **2°) Mesures de surveillance**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux met en place des dispositifs évitant le départ de MES ainsi qu'un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants a minima à l'aval du barrage et à la confluence avec le Jaur :
  - température,
  - pH,
  - oxygène dissous,
  - turbidité,
  - conductivité,
  - NH<sub>4</sub><sup>+</sup>,
  - En fonction des mesures, le maître d'ouvrage adapte les procédures d'exécution du chantier en fonction de la valeur de ces paramètres. Les mesures sont à effectuer à l'aval du barrage filtrant.
- Tout au long des travaux de démantèlement, un dispositif de suivi des vibrations est mis en place,
- Surveillance du barrage en cours de démantèlement :
  - examen de l'ouvrage par ISL, maître d'œuvre chargé des travaux et organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques avec a minima reporting hebdomadaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
  - le maître d'œuvre agréé propose les mesures de surveillance durant toute la durée des travaux de démantèlement,
  - le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux et au moins tant que l'ouvrage peut être mis en charge et considéré comme un barrage de retenue au sens de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



### **3°) Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux**

Compte-tenu des travaux de démantèlement avec le recours à des tirs d'explosifs, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, des secours ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier. Lors des phases de tirs d'explosif, une procédure spécifique sera mise en œuvre afin d'interdire sur un rayon indiqué par le plan de tir de l'entreprise chargée des travaux. Des arrêtés temporaires de voirie seront pris à cette occasion

Durant les travaux, le maître d'ouvrage des travaux met en place des panneaux informant que la pratique des activités liées à l'eau (canyoning, kayak, baignade, canotage, pêche) et la promenade sont interdits dans ce périmètre, en liaison avec les communes concernées.

L'accès à proximité directe du barrage sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris respectivement sur les communes de Mons-la-Trivalle et de Saint-Julien. Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie respectivement de Mons-la-Trivalle et de Saint-Julien.

### **4°) Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le barrage filtrant mis en place durant la vidange du barrage sera entretenu, maintenu en état de fonctionnement voire renforcé afin de prévenir les dépôts de sédiments.
- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Pour limiter l'envoi de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement, des zones décapées, des zones du chantier après tir de minage et prévu une protection des installations de stockage des matériaux. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place dès le début des travaux.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus, berges du cours d'eau reconstitué et des délaissés sera réalisée en priorité.

### **5°) Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.
- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).



- L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges. Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de l'emprise de la retenue du barrage.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 m.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
  - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

#### **6°) Mesures de réduction des risques en période de crue**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- À tout moment, le maître d'ouvrage des travaux est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise de la retenue du barrage en cas d'alerte météorologique.
- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.
- Le maître d'œuvre agréé établira une note des dispositions à mettre en œuvre.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le service chargé de la police de l'eau ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du maître d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONS LA TRIVALLE et en mairie de SAINT-JULIEN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,  
Monsieur le Maire de la commune de MONS LA TRIVALLE,  
Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
  - notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur,
  - adressé en mairie de MONS LA TRIVALLE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  - adressé en mairie de SAINT-JULIEN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  - publié au Recueil des Actes Administratifs,
  - publié sur le site Internet de la préfecture,
  - transmis pour information à :
    - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
    - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
    - Monsieur le Directeur Régional de l'ONEMA,
    - Monsieur le Président du SMVOL,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONS LA TRIVALLE :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de MONS LA TRIVALLE dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JULIEN :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de SAINT-JULIEN dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée,

Montpellier, le

Le Préfet

  
Pierre de BOUSQUE

Le présent arrêté est exécutoire du jour de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne. Il est adressé à tous les services concernés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable, le Gouvernement algérien a adopté une politique de promotion de l'écotourisme.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'élaborer le plan national de l'écotourisme.

### ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ÉCOTOURISME

L'écotourisme est défini comme une forme de tourisme responsable qui vise à promouvoir la conservation de l'environnement naturel et culturel, tout en favorisant le développement durable des communautés locales.

Le plan national de l'écotourisme est élaboré en tenant compte des orientations suivantes :

- Promouvoir la conservation de l'environnement naturel et culturel.
- Favoriser le développement durable des communautés locales.
- Encourager la participation active des acteurs locaux.
- Assurer la qualité des services offerts.
- Promouvoir l'éducation et la sensibilisation.
- Favoriser la coopération internationale.

Le plan national de l'écotourisme est élaboré en tenant compte des orientations suivantes :

Le plan national de l'écotourisme est élaboré en tenant compte des orientations suivantes :

Munisipal

Le Maire

  
Munisipal

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2013/01/4 5 6 7 portant règlement des comptes administratifs 2012 et des budgets primitifs 2013 de la commune de Faugères.**

-----  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12, L.1612-19 ;
- VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- VU la lettre du 17 juin 2013, enregistrée le 20 juin 2013, par laquelle le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, conformément aux articles L.1612-2 et L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'adoption des comptes administratifs 2012 et des budgets primitifs 2013 (principal, annexes de l'eau et de l'assainissement, centre communal d'action sociale) de la commune de Faugères ;
- VU les avis rendus le 25 juillet 2013 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault


**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les comptes administratifs 2012 et les budgets primitifs 2013 (principal, annexes de l'eau et de l'assainissement, centre communal d'action sociale) de la commune de Faugères sont réglés sur les bases chiffrées figurant dans les tableaux joints en annexes, conformément aux avis de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le maire de la commune de Faugères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le  
Le Préfet

- 1 AOUT 2013

  
Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet  
**Fabienne ELLUL**

# ANNEXES

Commune de faugères, budget principal 1/2

SECTION D'INVESTISSEMENT	RAR 2012	BP 2013 (projet maire) Mesures n°113	TOTAL	RAR 2012	BP 2013 (prop. CRC) Mesures n°113	TOTAL
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
<b>Dépense</b>						
20 Immo. incorporelles						
21 Immo. Corporelles	60 850,00	289 700,00	330 550,00	184 200,00	55 000,00	219 200,00
23 Immo. en cours			0,00			0,00
164		4 475,00	4 475,00		4 475,00	4 475,00
166		380,00	380,00		380,00	380,00
188	7 164,00		7 164,00			0,00
020		9 935,00	9 935,00	0,00		0,00
<b>TOTAL (A)</b>	<b>68 014,00</b>	<b>289 700,00</b>	<b>362 504,00</b>	<b>184 200,00</b>	<b>59 855,00</b>	<b>224 055,00</b>
<b>ORDRE (B)</b>						
213		3 000,00	3 000,00		3 000,00	3 000,00
216		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
<b>TOTAL (B)</b>		<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>		<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>
<b>TOTAL DE L'EXERCICE</b>						
	68 014,00	289 700,00	362 504,00	184 200,00	59 855,00	254 055,00
<b>RESULTAT (C) (excédent)</b>						
	=	=	=	=	=	=
<b>TOTAL CUMULEES</b>	<b>129 202,87</b>	<b>3 14 490,00</b>	<b>43 762,87</b>	<b>228 428,87</b>	<b>89 855,00</b>	<b>3 15 303,87</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	RAR 2012	BP 2013 (projet maire) Mesures n°113	TOTAL	RAR 2012	BP 2013 (prop. CRC) Mesures n°113	TOTAL
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
<b>Receives</b>						
43 Subventions d'investissement	20 396,00	43 500,00	63 896,00	68 100,00	13 500,00	81 600,00
132	26 056,00	43 500,00	69 556,00	51 856,00	13 500,00	65 356,00
134	14 250,00		14 250,00	14 250,00		14 250,00
102 Dots, fonds divers, réserves	0,00	50 610,87	50 610,87	50 610,87	50 610,87	50 610,87
1068		88 956,87	88 956,87		88 956,87	88 956,87
185 Dépôts et cautionnements reçus		380,00	380,00		380,00	380,00
<b>TOTAL (A)</b>	<b>40 306,00</b>	<b>138 346,87</b>	<b>178 752,87</b>	<b>183 106,87</b>	<b>163 446,87</b>	<b>315 552,87</b>
<b>ORDRE (B)</b>						
023 Virement de la section de fonctionnement		220 000,00	220 000,00		220 000,00	220 000,00
<b>TOTAL (B)</b>		<b>220 000,00</b>	<b>220 000,00</b>		<b>220 000,00</b>	<b>220 000,00</b>
<b>TOTAL DE L'EXERCICE</b>						
	40 306,00	138 346,87	178 752,87	183 106,87	163 446,87	315 303,87
<b>RESULTAT (C) (excédent)</b>						
	=	=	=	=	=	=
<b>TOTAL CUMULEES</b>	<b>129 202,87</b>	<b>3 14 490,00</b>	<b>43 762,87</b>	<b>228 428,87</b>	<b>89 855,00</b>	<b>3 15 303,87</b>

Commune de faugères, budget principal 2/2

	RAR 2012	BP 2013 (projet initial) Mesures n°111	TOTAL	RAR 2012	BP 2013 (prop. CRC) Mesures n°111	TOTAL
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
<b>Dépenses</b>						
010	0,00	131 067,00	131 067,00	0,00	131 067,00	131 067,00
50		63 480,00	63 480,00		63 480,00	63 480,00
61		38 130,00	38 130,00		38 130,00	38 130,00
622		11 820,00	11 820,00		11 820,00	11 820,00
623		2 900,00	2 900,00		2 900,00	2 900,00
624		2 080,00	2 080,00		2 080,00	2 080,00
626		1 400,00	1 400,00		1 400,00	1 400,00
626		5 300,00	5 300,00		5 300,00	5 300,00
628		3 250,00	3 250,00		3 250,00	3 250,00
635		2 250,00	2 250,00		2 250,00	2 250,00
657		450,00	450,00		450,00	450,00
022	0,00	214 370,00	214 370,00	0,00	214 370,00	214 370,00
621		4 320,00	4 320,00		4 320,00	4 320,00
633		2 340,00	2 340,00		2 340,00	2 340,00
641		142 000,00	142 000,00		142 000,00	142 000,00
645		63 410,00	63 410,00		63 410,00	63 410,00
647		2 300,00	2 300,00		2 300,00	2 300,00
653		16 190,00	16 190,00		16 190,00	16 190,00
656		27 280,00	27 280,00		27 280,00	27 280,00
657		4 000,00	4 000,00		0,00	0,00
661		434,00	434,00		434,00	434,00
671		500,00	500,00		500,00	500,00
673		100,00	100,00		100,00	100,00
673		14 688,05	14 688,05		14 688,05	14 688,05
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	0,00	628 522,05	628 522,05	0,00	628 522,05	628 522,05
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
<b>Revenus</b>						
025	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00
025	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	220 000,00	628 522,05	628 522,05	220 000,00	628 522,05	628 522,05
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	220 000,00	628 522,05	628 522,05	220 000,00	628 522,05	628 522,05
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	220 000,00	628 522,05	628 522,05	220 000,00	628 522,05	628 522,05
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	220 000,00	628 522,05	628 522,05	220 000,00	628 522,05	628 522,05
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	220 000,00	628 522,05	628 522,05	220 000,00	628 522,05	628 522,05

	RAR 2012	Mesures n°111	TOTAL	RAR 2012	Mesures n°111	TOTAL
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
<b>Revenus</b>						
013	0,00	14 300,00	14 300,00	0,00	14 300,00	14 300,00
700		7 000,00	7 000,00		7 000,00	7 000,00
703		7 300,00	7 300,00		7 300,00	7 300,00
<b>Impôts et taxes</b>						
731		203 000,00	203 000,00		203 000,00	203 000,00
732		12 986,00	12 986,00		12 986,00	12 986,00
735		10 500,00	10 500,00		10 500,00	10 500,00
74		160 450,00	160 450,00		160 450,00	160 450,00
741		118 840,00	118 840,00		118 840,00	118 840,00
742		2 795,00	2 795,00		2 797,00	2 797,00
746		60,00	60,00		60,00	60,00
748		37 765,00	37 765,00		37 765,00	37 765,00
75		49 220,00	49 220,00		50 000,00	50 000,00
752		21 000,00	21 000,00		21 000,00	21 000,00
758		28 220,00	28 220,00		28 000,00	28 000,00
778		4 500,00	4 500,00		5 000,00	5 000,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	0,00	427 736,00	427 736,00	0,00	463 958,00	463 958,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
<b>Revenus</b>						
042	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
722		30 000,00	30 000,00		30 000,00	30 000,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	30 000,00	427 736,00	427 736,00	30 000,00	463 958,00	463 958,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	30 000,00	427 736,00	427 736,00	30 000,00	463 958,00	463 958,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	30 000,00	427 736,00	427 736,00	30 000,00	463 958,00	463 958,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	30 000,00	427 736,00	427 736,00	30 000,00	463 958,00	463 958,00
<b>TOTAL DE REVENUS (A+B)</b>						
	30 000,00	427 736,00	427 736,00	30 000,00	463 958,00	463 958,00



# Annexes

## commune de Fauquieres comptes administratifs 2012

### Budget principal :

En euros		Investissement	Fonctionnement
Réalizations exercice 2012	Recettes nettes	372 734,80	489 483,82
	Dépenses nettes	295 158,57	342 553,27
	Résultats	77 576,23	146 930,55
Reports 2011	Excédent		77 812,37
	Déficit	138 825,10	
Résultat clôture 2012	Excédent		224 742,92
	Déficit	61 248,87	

### Budget annexe « eau & assainissement » :

En euros		Investissement	Exploitation
Réalizations exercice 2012	Recettes nettes	33 989,09	43 374,24
	Dépenses nettes	33 176,31	40 477,64
	Résultats	812,78	2 896,60
Reports 2011	Excédent	18 269,03	47 198,21
	Déficit		
Résultat clôture 2012	Excédent	19 081,81	50 094,81
	Déficit		

### Budget annexe « CCAS » :

En euros		Investissement	Fonctionnement
Réalizations exercice 2012	Recettes nettes	0	0
	Dépenses nettes	0	0
	Résultats	0	0
Reports 2011	Excédent		552,29
	Déficit		
Résultat clôture 2012	Excédent		552,29
	Déficit		



**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**N° TERRITORIAL : 2013213-0016**

**Arrêté N° 2013-II-1232 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire  
concernant des servitudes de passage  
d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés  
au profit de BRL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1 et R152-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;
- VU** le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
- VU** la demande de BRL du 10 juillet 2013 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;
- VU** le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 30 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à l'enquête parcellaire prévue par l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime en vue d'identifier les terrains susceptibles d'être concernés par la servitude prévue par l'article R152-2 du même code en vue de la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre du projet de BRL.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de :

BASSAN (siège de l'enquête), BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN LES BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, SERVIAN.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de Terre retraité, est nommé commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-après pendant **16 jours du 23 septembre 2013 au 08 octobre 2013, 12H00 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Bassan, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

BASSAN (siège de l'enquête) ; 17, chemin Neuf -34290 BASSAN

Lundi au Jeudi 08h00-12h00 / 14h00-18h00 / Vendredi 08h00-12h00 / 14h00-17h00.

BEZIERS ; (caserne Saint Jacques, services techniques) Lundi au vendredi 8h00-12h00 / 13h30-17h30.

BOUJAN SUR LIBRON Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 13h30-18h00.

CORNEILHAN Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h00,

ESPONDEILHAN Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h00 - Samedi 08h30-12h00,

LIEURAN LES BEZIERS Lundi au vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h30.

PAILHES Lundi 14h00-18h00 - Mardi Mercredi 08h00-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi 09h00-12h00 – Vendredi 08h00-12h00).

PUIMISSON Lundi au Jeudi 08h30-12h00 / 13h30-17h30 - Vendredi 08h30-12h00 / 13h30-16h30.

PUISSALICON Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h00.

SERVIAN Lundi au Vendredi 09h00-12h00 / 18h00-19h00.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

**BASSAN :** le 23 septembre 2013 de 9H00 à 12H00

**BOUJAN SUR LIBRON :** le 23 septembre de 14H00 à 17H00

**CORNEILHAN :** le 27 septembre de 9H00 à 12H00

**LIEURAN LES BEZIERS :** le 27 septembre de 14H00 à 17H00

**PUISSALICON :** le 1<sup>er</sup> octobre de 9H00 à 12H00

**SERVIAN :** le 1<sup>er</sup> octobre de 14H00 à 17H00

**BASSAN :** le 8 octobre de 9H00 à 12H00 (fin de l'enquête 12h00)

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le 08 octobre 2013 à 12H00, les registres seront clos et signés par les maires puis mis à disposition du commissaire enquêteur le 08 octobre après-midi. Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 Jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Messieurs les Maires de Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Pailhès, Puimisson, Puissalicon, Servian,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

*Fait à Béziers, le 01 août 2013*

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

**Arrêté N° 2013-II-1231 portant  
Prorogation de l'arrêté N° 2008-II-837 en date du 18 août 2008.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2013213-0017**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - VU** le Code de l'urbanisme ;
  - VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-II-837 du 18 août 2008 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC les Portes de Sauvian II sur la commune de SAUVIAN ;
  - VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-II-965 du 30 septembre 2008 modifiant le bénéficiaire de l'expropriation du projet de réalisation de la ZAC les Portes de Sauvian II sur la commune de SAUVIAN ;
  - VU** le courrier de la SEBLI en date du 08 juillet 2013 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2008-II-965 du 30 septembre 2008 ;
  - VU** le courrier de la SEBLI en date du 30 juillet 2013 demandant la prorogation de l'arrêté 2008-II-837 en date du 18 août 2008 ;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
  - SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'utilité publique concernant le projet de réalisation de la ZAC les Portes de Sauvian II sur la commune de SAUVIAN, est prorogée jusqu'au 17 août 2018 ;

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAUVIAN,
- monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 02 août 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE